



date de dépôt : 28/04/2025  
demandeur: ENERGYGO  
pour : isolation thermique par l'extérieur et pose  
d'une pompe à chaleur  
adresse terrain : 16 place de la Liberté  
63190 BORT-L'ÉTANG

**ARRÊTÉ 2025- 29**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BORT-L'ÉTANG**

**Le Maire de BORT-L'ÉTANG,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28/04/2025 par SAS ENERGYGO, représenté par Mme DECEBALE Caroline demeurant 9 rue Anna Marly 69007 LYON ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : isolation thermique par l'extérieur ;

Sur un terrain situé 16 place de la Liberté 63190 BORT-L'ÉTANG ;

Vu l'avis de dépôt de la présente demande, affiché en mairie le 28/04/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone Ug du PLU ;

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à un ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France a donné, par courrier en date du 12/05/2025, son accord assorti de prescriptions ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)

Le projet d'ITE est accepté sous les réserves suivantes :

- Pour les différentes façades, l'ITE sera descendue jusqu'au sol afin de ne pas produire de creux en bas des façades.
- Les bavettes alu sont proscrites.
- L'enduit sera réalisé à base de chaux de teinte beige du type T80 du nuancier Parex ou similaire, de finition talochée. Enduit de teinte J20 jaune paille proscrit.
- Sur les différentes façades en pignon, l'ITE ne devra pas dépasser les tuiles de rives existantes. Elle devra suivre la pente des toits au plus proche des couloirs de zinc en toiture.
- L'ensemble des volets sera remis en place.

## Unité extérieure de climatisation (pompe à chaleur)

Afin d'intégrer cet élément dans l'environnement bâti et paysager, l'unité extérieure de climatisation doit être positionnée sur la façade la moins visible depuis l'espace public (façade NORD-EST), en pied de façade et dissimulée derrière un habillage bois ou métal ajouré.

La pose de l'unité extérieure sans habillage est proscrite.

La pose de l'unité sur le pignon côté EST côté église (visible depuis le domaine public) est proscrite.

Aucun dispositif de goulotte ou gaine ne doit être visible de l'extérieur.

BORT-L'ETANG, le 26/05/2025

**Le Maire**  
Josiane HUGUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois\* suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année\*. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la délivrance de la non-opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.